



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement)

Proposition d'amendements au Règlement n° 58

Communication de l'expert du Japon*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à clarifier les prescriptions du Règlement n° 58 relatif aux dispositifs arrière de protection antiencastrement. Il est fondé sur le document informel GRSG-101-10-Rev.1 soumis par l'expert du Japon. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 16.2, modifier comme suit:

«16.2 La largeur du dispositif arrière de protection ne doit en aucun point être supérieure à la largeur de l'essieu arrière mesurée aux points latéraux extrêmes des roues, compte non tenu du renflement des pneus au contact du sol, ni lui être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en compte est celle du plus large. **Lorsque le dispositif est contenu dans la caisse du véhicule ou en fait partie et que la caisse elle-même est plus large que l'essieu arrière, la prescription selon laquelle la largeur du dispositif arrière de protection ne doit pas être supérieure à celle de l'essieu arrière ne s'applique pas.** De plus, les prescriptions des paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 5, relatives à la distance des points d'application des forces d'essai par rapport aux contours extérieurs des roues de l'essieu arrière et indiquées dans la fiche de communication et l'homologation (point 7 de l'annexe 1) doivent être satisfaites.».

II. Justification

Les hayons élévateurs dont la largeur dépasse celle de l'essieu arrière peuvent être approuvés en tant que dispositifs arrière de protection antiencastrement conformément aux prescriptions de la deuxième partie du Règlement. C'est pourquoi le Japon propose de modifier les dispositions du paragraphe 16.2 relatives à la structure du dispositif arrière de protection antiencastrement.

Schémas explicatifs:

